

## Chapitre II

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Art. 7. — Le ballet national est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'administration doté de corps de ballet et d'un conseil artistique.

## Section 1

**Le directeur**

Art. 8. — Le directeur est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le directeur du ballet national est chargé :

- d'assurer le fonctionnement général de l'établissement,
- de représenter le ballet national dans tous les actes de la vie civile,
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel,
- d'ordonnancer et d'engager les dépenses,
- d'arrêter les bilans et les comptes annuels,
- de passer tous marchés, accords et conventions.

## Section 2

**Les corps de ballet**

Art. 10. — Le ballet national comporte, outre des structures d'administration et de gestion, un ballet.

Un corps de ballet est un ensemble homogène composé d'artistes émérites, sélectionnés sur audition par un jury de spécialistes en art chorégraphique dont les membres sont désignés par le conseil artistique du ballet national.

Art. 11. — Le corps de ballet est dirigé par un maître de ballet, nommé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Il est chargé :

- d'assurer la direction artistique et technique du ballet,
- d'établir la classification des artistes du ballet en fonction de leurs compétences,
- de diriger les répétitions,
- de proposer le programme annuel d'activité du ballet.

## Section 3

**Le conseil artistique**

Art. 12. — Le conseil artistique du ballet national a pour mission :

- de proposer toutes mesures de nature à permettre l'amélioration du niveau et de la qualité des œuvres produites,
- d'émettre des avis de technique artistique sur toutes œuvres produites ou projetées,
- d'assister le corps de ballet dans la préparation de son répertoire,
- de constituer toute étude liée aux missions du ballet national.

Art. 13. — La composition et le fonctionnement du conseil artistique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

## Section 4

**Le conseil d'administration**

Art. 14. — Le conseil d'administration est composé :

- du représentant du ministre chargé de la culture, président,
- du représentant du ministre chargé des finances,
- du représentant du ministre de la jeunesse,
- du représentant du délégué à la planification,
- de trois personnalités du monde de l'art désignés par le ministre chargé de la culture,
- de deux représentants d'associations culturelles,
- le directeur de l'institut national des arts dramatiques,
- le directeur de l'orchestre symphonique national.

le directeur du ballet national assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui en raison de ses compétences peut l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 15. — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du ballet national.

Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois au moins par an, en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit du directeur du ballet national.